

Sainte-Foy, le 6 avril 1998.

VILLE DE SAINTE-FOY

### **RÈGLEMENT 3705**

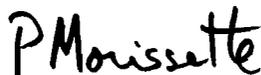
(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501))

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3705 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 7/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 8/29 par le feuillet produit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
3. La grille des spécifications est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.6-12 par la grille produite en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. La grille des spécifications à l'égard de la zone 3.2-1 est modifiée :
- 1° par la suppression, après le titre « Groupe Industrie » de la rubrique « GROUPE D'USAGES AUTORISÉS », de « I8 » ;
  - 2° par la suppression, après le titre « Usage spécifiquement exclus » de la rubrique « USAGES SPÉCIFIQUES », des mots « -Une cour de triage » et des mots « -Un poste de transformation d'énergie ».
5. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.
- À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre Morissette,  
Président du Conseil.



René Damphousse,  
Greffier.

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence :  
 Groupe Public :  
 Groupe Agriculture :  
 Groupe Industrie : 16, 17  
 Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé: - Un poste de pompiers  
 - Une antenne de télécommunications aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 129

Usage spécifiquement exclu:

**NORME D'IMPLANTATION**

Marge de recul: 9,00 mètres  
 Marge de recul de l'axe: mètres  
 mètres  
 mètres

Marge latérale minimale: 0 ou 4,50 mètres  
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) mètres ou

Profondeur minimale de la cour arrière: 12,00 mètres  
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) mètres ou

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:  
 - nombre d'étages maximum:  
 - hauteur minimale en mètres:  
 - hauteur maximale en mètres: 20,00

Rapport plancher/terrain: 2.2

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article: 140

**DISPOSITION PARTICULIERE**

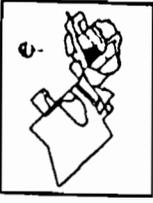
**AMENDEMENT**

R. 3581 , a. 1 ; R 3705 , a 4

## **ANNEXE A**



## **ANNEXE B**



DATE D'ÉMISSION: 2007-07-23  
 N° DE PLAN: 94-802

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**ANNEXE I**  
**2.3**  
 Secteur de la suite

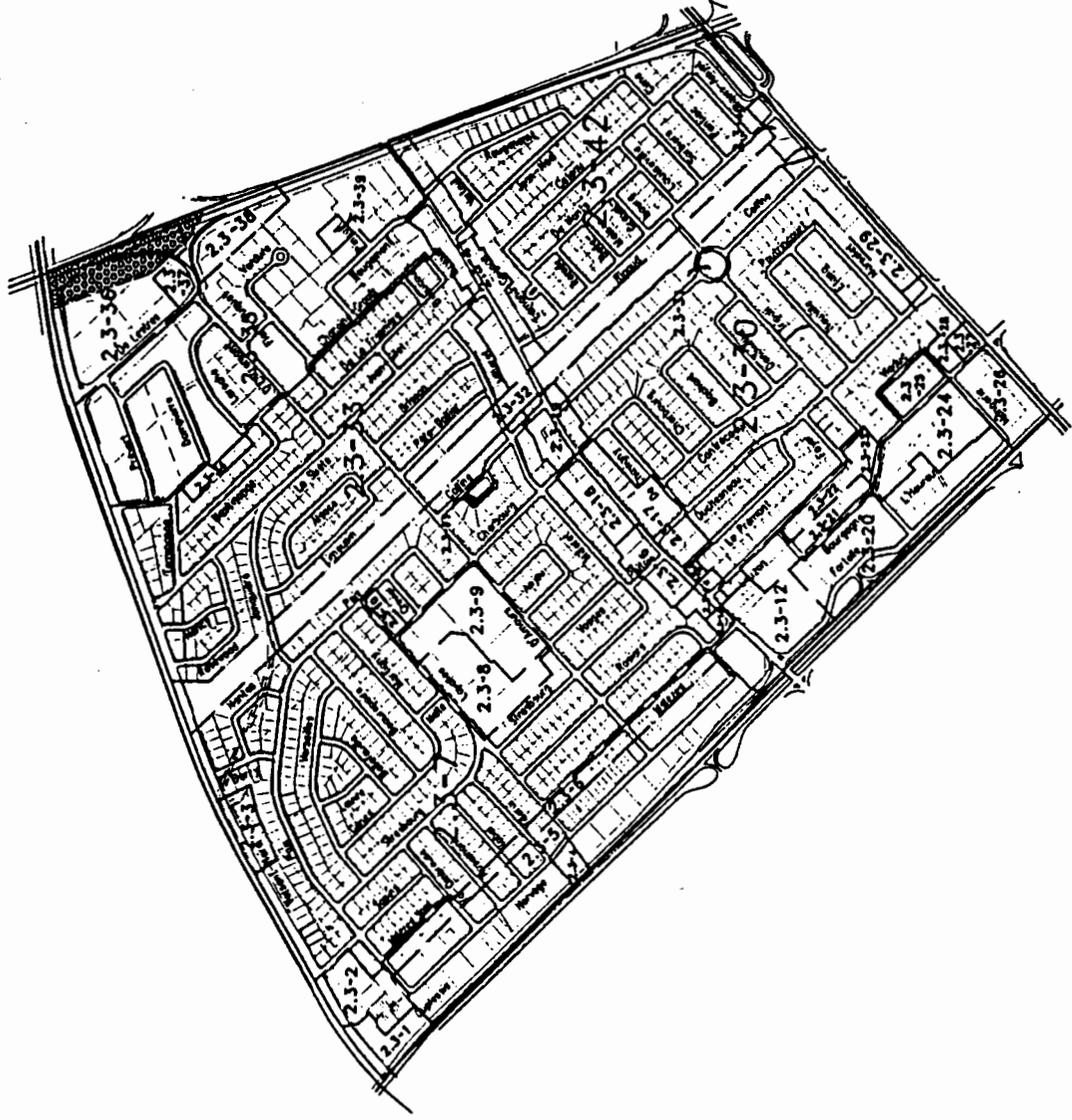
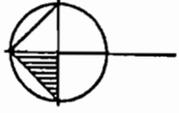
**LEGENDE**  
 COMMANDES D'AMÉNAGEMENT  
 REGIS

--- Limite de zone


**PLANIFICATION DU TERRITOIRE**



Échelle: 1:10 000	8 / 29
Date: 2007-07-23	94-802



## **ANNEXE C**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R1**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPÉCIFIQUES (U.S.)**

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1												
Marge de recul	6,00												
Marge de recul de l'axe												mètres	mètres
Marge latérale	2,00 et 4,00												
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00												
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé	2,00												
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	1,50												
Profondeur de la cour arrière	7,50												
Longueur d'une série d'habitations													
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30												
Largeur minimale de la façade principale													
Pourcentage de l'espace d'agrément													

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :		hauteur minimale en mètres :	
	nombre d'étages maximum:	<b>2</b>	hauteur maximale en mètres :	
Densité minimale :	<b>8</b>	logements/hectare	Densité maximale :	
				logements/hectare

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:		* Rivière et lac	article:	
* Cour de triage	article:		* Site d'enfouissement	article:	
* Dépôt à neige	article:		* Site d'extraction	article:	
* Fleuve	article:		* Station d'épuration	article:	
* Forte pente	article:	<b>136</b>	* Voie ferrée	article:	

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

R. 3705 , a. 3

AVIS PUBLIC  
AVIS PUBLIC RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3705"

**ville de SAINTE-FOY**

**AVIS PUBLIC**

096541196

AVIS est par les présentes donné que, le 6 avril 1998, le Conseil a adopté le règlement 3705 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne les projets suivants :

- Construction d'un centre de location de matériel vidéo « Le Superclub Vidéotron », 3350, chemin Sainte-Foy;
- Agrandissement et aménagement d'un stationnement sur une partie du lot S.-F. 211 plie ( Groupe Gerpatec, 3070, chemin des Quatre-Bourgeois);
- Construction d'une habitation unifamiliale isolée sur un terrain formé par les lots S.-F. 347-21-1, 347-21-2 et 348-12 ( carrefour des rues De Launay et des Sentiers);
- Retrait de l'usage « Un dépôt de neige usées » à l'intérieur du Parc Technologique ( zone 3.2-1).

Ce règlement a été approuvé par la Communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 14 avril 1998 , tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 16 avril 1998.

**LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE  
SERGE GIASSON**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L' APPEL LE 19 AVRIL 1998 ET AFFICHE  
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.